13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 10. 5 MARS 1891

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° A la question suivante : « An in mense Martio, ob devotionem, effigies S. Joseph possit relinqui discooperta tempore Passionis ? » la Sacrée Congrégation a répondu : *Consulat probatos auctores.* (*Ami du Clergé*, année 1889, page 220, Dubium XVI). Qu'enseignent sur ce point les *auctores probati ?* Le cas va se présenter cette année. Peut-on ne pas couvrir la statue de saint Joseph lorsque le temps de la Passion tombe pendant le mois de mars et coïncide avec la fête du saint ?

2° Peut-on en règle générale, dans le temps de la Passion, découvrir les statues des *Saints, le jour de leur fête ?*

3° Aux messes chantées, le *Benedictus* peut-il INDIFFÉREMMENT se chanter *avant ou après* l'Elévation, que le chant du *Sanctus* se prolonge ou ne se prolonge pas jusqu'à l'Elévation ? Qu'y a-t-il de prescrit à cet endroit ?

4° Le célébrant doit-il attendre, pour faire la consécration, que le chant soit achevé au chœur ? ou peut-il continuer la messe et consacrer pendant que le chœur termine le chant ?

R. — Ad I. Non la statue de saint Joseph ne peut pas être découverte au temps de la Passion, même le jour de la fête de ce saint patron. Nous en donnons une preuve meilleure et plus courte que celle que nous irions chercher dans les *auctores probati*. Elle vient de la Sacrée Congrégation des Rites. En 1876 le secrétaire de l'archevêché de Buenos-Ayres adressa précisément la même question.

« Cum SSmo D. N. Pio Papæ IX placuerit Sanctum Josephum patronum universalis Ecclesiæ declarare, an detegi posset vel debeat ejus imago, quando ejus festum occurrit in hebdomade Passionis ? »

La Sacrée Congrégation répondit négativement, se référant à un décret de 1649 pour Gênes :

« Negative juxta Decretum in una Januen, diei 16 novembris 1649 ad 3. » (3 avril 1876, n. 5660).

Ce décret pour Gênes statuait que dans la semaine de la Passion on ne devait pas découvrir les images, même à l'incidence de la fête du Titulaire, ou de la Dédicace (S. R. C. 16 novembre 1649, n. 1613, ad 3.)

Ad II. La solution est dans la réponse précédente.

Ad III. Aux messes chantées, le *Benedictus* peut se chanter avant ou après la consécration. Mais il est plus louable de le chanter après. (Cérémonial des Ev., Livre 1, n. 71 ; et Congr. des Rites, n. 4669, ad 33.)

Ad IV. Le célébrant ne doit pas attendre, pour faire la consécration, que le chant soit achevé au chœur. N'oublions pas ce principe : la messe n'est pas subordonnée au chant ou à la musique, mais le chant et la musique sont subordonnés à la messe.

Il n'est cependant pas défendu de chanter pendant la consécration, ni de toucher l'orgue. Mais beaucoup pensent que le silence serait préférable.

---

Q. — Célébrant une messe privée dans une église étrangère et devant ou pouvant dire une messe conforme à son office, lequel, ainsi que la messe, est particulier à son diocèse ou à sa congrégation, un prêtre étranger peut-il et même doit-il dire cette messe particulière à sa congrégation ou à son diocèse ; 1° dans le cas où il serait *a*) régulier, *b*) prêtre de Saint-Sulpice, *c*) oratorien, *d*) séculier ? 2° s'il célébrait dans un oratoire privé étranger à sa paroisse ou à sa province ?

Dans le cas où il devrait dire la messe propre à sa congrégation ou à son diocèse, s'il n'a pas cette messe, doit-il la prendre au commun ?

R. — Tout prêtre qui dit la messe privée dans une église étrangère où l'office est double, doit prendre la couleur de cet office double et dire une messe en rapport avec cette couleur. Il fera même très bien de dire la messe même de cette église. Peut-être même y est-il obligé par le décret du 4 septembre 1745, n. 4175, ad 8. En tout cas, il ne lui serait pas permis de dire une messe votive, quand même cette messe votive aurait une couleur conforme à celle de l'église où il célèbre. (S. R. C. 11 septembre 1847, n. 5116, ad 3).

Si l'office de l'église étrangère est semi-double, il n'est pas obligé de dire la messe de cette église. Mais est-il obligé de dire une messe conforme à son propre office ? Oui, si son propre office est double. Non, s'il est semi-double ou au-dessous.

Ce prêtre est donc libre de dire la messe qu'il veut.

Ces principes généraux admis, vous pouvez résoudre le cas que vous proposez.

---

Q. — Peut-on conserver l'usage :

1° D'avoir plusieurs thuriféraires et un porte-encens aux offices solennels ?

2° De faire intimer au célébrant de la messe le *Gloria* et le *Credo* par le maître de chœur ?

R. — Ad I. On nous permettra de ne pas répondre d'une manière absolue à ces délicates questions. Assurément nous avons déjà répondu à des consultations relatives aux usages ; c'est que nous avions des principes qui servaient de base à nos solutions. Ici nous n'en avons pas.

Rappelons seulement le droit. En principe, on ne devrait avoir qu'un seul thuriféraire, car le Missel n'en mentionne qu'un seul. Il en est de même au Cérémonial des Evèques, lors même qu'il s'agit de la messe pontificale solennelle. Il n'y a que quatre jours exceptés, savoir, le jeudi saint, le vendredi saint, à la procession de la Fête-Dieu et à la translation des reliques insignes. Dans ces cas, les rubriques exigent deux thuriféraires.

Nous avons cité autrefois une réponse de 1863 à l'évêque de Nantes, autorisant à conserver l'usage d'employer un grand nombre de thuriféraires pour la procession de la Fête-Dieu, et à les faire accompagner par de petits enfants qui jettent des fleurs. Cette réponse, qui probablement a été faite, n'a pas été reproduite dans les décrets authentiques de la sacrée Congrégation des rites. Ce serait donc une réponse particulière qui ne peut être considérée comme une permission générale.

Les rubriques ne supposent pas non plus un porte-encens. Mais cela peut être nécessaire, avec des enfants.

Ad II. L'usage de faire intimer au célébrant le *Gloria* et le *Credo* par le maître de chœur, a été condamné trois fois par la sacrée Congrégation des Rites, savoir, le 31 juillet 1665, n. 2345, ad 2 ; le 24 juillet 1683, n. 3025, ad 4 ; enfin le 23 juin 1703, n. 3652. Le dernier décret concernait même des chanoines : Canonicos teneri intonare (Gloria et Credo) absque alia præintonatione.

---

Q. — 1° En arrivant en face de l'autel pour célébrer la sainte messe, le célébrant doit-il faire la génuflexion *in plano* ou bien sur le premier degré des gradins ?

*Item* au départ après la sainte messe ?

2° Où doit être la main droite du célébrant entre le 1er *Agnus* et le 2e, entre le 2e et le 3e ?

Doit-elle être sur l'autel ou bien entre l'autel et la poitrine du célébrant ?

R. Ad I. — Le célébrant doit faire la génuflexion *in plano*. C'est incontestablement le sens de la rubrique :

« Cum pervenerit (sacerdos) ad altare, stans ante illius infimum gradum, caput detegit, etc. » (Ritus celebr. missam, t. 2, n. 2).

Il en est de même au départ, après la messe.

« Descendit (sacerdos) ante infimum gradum altaris, et ibi in medio vertens se ad illud, caput inclinat (vel, si in eo est tabernaculum SS. Sacramenti, genuflectit). (Titre XII, n. 6).

Ad II. Où doit être la main droite du célébrant entre le premier *Agnus* et le deuxième, etc ? Ici la rubrique se tait absolument. Elle se contente de dire qu'en prononçant *Miserere nobis*, il met la main gauche sur le corporal, et que de la droite il se frappe la poitrine. Puisque la rubrique ne prescrit à la main droite que de frapper la poitrine, il faut s'en tenir là, et ne pas la déposer sur l'autel entre les trois frappements. C'est d'ailleurs l'opinion commune des auteurs. Et puis, l'intervalle entre les trois frappements est trop court pour que l'on dépose la droite sur l'autel, et trop court aussi pour que cette main s'arrête entre l'autel et la poitrine. La droite exécute très bien la rubrique en faisant ces frappements avec gravité.

---

Q. — Vous dites dans votre numéro du 1er janvier 1891 (p. 9), qu'une femme, qui apporte son enfant pour le faire baptiser, *use d'un droit ;* je voudrais savoir : 1° Si les pères et mères chrétiens ou même francs-maçons, ou infidèles, ont *le droit* de refuser à leur enfant le baptême qui est un bien et un bien nécessaire. Ce droit, s'ils l'ont, leur vient-il de la loi naturelle ou de la loi civile ?

2° Si le prêtre baptisait un enfant à l'insu et malgré ses parents, ferait-il bien ? — Et qu'en adviendrait-il pour le prêtre, pour le baptisé, pour les parents ?

Je vous serais bien reconnaissant de traiter avec quelques détails cette question, qui d'un jour à l'autre peut devenir actuelle dans les mauvais temps que nous traversons.

R. — Ad I. Les parents tiennent de la nature, c'est-à-dire du droit naturel ou de Dieu comme auteur du droit naturel, le droit comme le devoir de procurer à leurs enfants tout ce qui leur est nécessaire pour l'âme et pour le corps. Ce droit est exclusif au regard de tout autre homme considéré comme tel. Les enfants sont à leurs parents et n'appartiennent pas à autrui. Si donc un particulier s'ingérait, de son chef, à vouloir baptiser les enfants d'un autre, ou les élever à sa guise, il violerait les droits de celui-ci.

Mais ce droit des parents est subordonné à la loi divine positive par laquelle Dieu, en faisant aux enfants une nécessité de salut de recevoir le baptême, impose, par là même, aux parents l'obligation de le leur procurer. Ils ont ainsi tout droit pour procurer le baptême à leurs enfants ; et ils ne sauraient avoir aucun droit de le leur refuser.

L'Eglise, à qui Dieu a confié la mission de sauver les hommes et donné à cet effet autorité sur tous les hommes sans exception, peut contraindre les parents à accomplir leur devoir ; elle peut se substituer à eux pour procurer le baptême aux enfants, en vertu du droit supérieur qu'elle tient de Dieu. Si elle le fait, les parents n'ont aucun droit de réclamer et leurs droits ne sont aucunement violés. Mais l'Eglise ne veut pas user de son droit supérieur en dehors des cas où la prudence

le permet. Or deux raisons très graves s'opposent à ce qu'elle en use dans bien des cas.

1º Le bien spirituel des enfants. Le baptême leur est nécessaire pour le salut, mais il ne leur suffira pas s'ils doivent arriver à l'âge d'adultes : il leur faudra encore professer la foi qu'ils auront reçue au baptême et pratiquer la loi chrétienne. Or tout cela est impossible s'ils ne sont élevés et entretenus dans la foi. Apostasier et vivre en payens, après avoir été baptisés, est pour eux un plus grand mal que de vivre de la même manière sans avoir reçu la grâce du baptême. Avec ce danger d'apostasie et de perversion, ce serait un mal de baptiser les enfants.

2º Le droit des parents sur leurs enfants. A la vérité, ils n'ont aucun droit de leur refuser le baptême ni de réclamer contre l'Eglise si elle les baptise ; mais ils ont le droit d'avoir la garde et le soin de leurs enfants. Si l'Eglise procure le baptême aux enfants, elle doit, pour assurer leur persévérance, les soustraire à la puissance paternelle, privant ainsi les parents d'un droit qu'ils tiennent de la nature, mais dont ils abuseraient contre le droit de Dieu. C'est là une mesure si rigoureuse, si difficile à faire accepter, si propre à exciter contre l'Eglise l'esprit des hommes et par là même à nuire à sa mission pour ses autres objets, qu'elle juge qu'il y a un moindre mal à laisser en ce cas les enfants privés du baptême. D'ailleurs, elle ne réussirait pas, dans la plupart des cas, à assurer l'éducation chrétienne des enfants à cause de l'opposition des gouvernements civils. Elle n'a pu assurer l'instruction chrétienne du jeune Mortara (maintenant le P. Pie Mortara) que parce que cet enfant et ses parents étaient sujets du Pape.

Pour ces deux raisons, l'Eglise défend à ses ministres et à ses fidèles de baptiser, contre le gré de leurs parents, les enfants des hérétiques, des schismatiques, s'il n'y a pas espoir qu'on écartera d'eux le péril de l'apostasie et de la perversion et qu'on leur procurera l'éducation chrétienne, — ni les enfants des infidèles, si ce n'est dans les cas suivants : 1º Si les enfants ont l'usage de la raison, qu'ils demandent eux-mêmes le baptême et qu'on soit pourvu contre le péril de la perversion : les enfants sont alors, pour les choses nécessaires au salut, hors de la sujétion à l'autorité paternelle ; 2º si les enfants sont en péril de mort et qu'on puisse les baptiser sans faire violence aux parents et sans scandaliser les infidèles ; 3º si les enfants ont été abandonnés de leurs parents et qu'il n'y ait pas à craindre qu'ils se les fassent rendre ; 4º s'ils sont frappés de démence perpétuelle ; 5º si eux ou leurs parents sont tombés par droit de la guerre au pouvoir des chrétiens. On voit facilement dans ces cas comment les deux raisons développées plus haut reçoivent satisfaction.

Quant les parents sont partagés de sentiment, comme celui qui s'oppose au baptême le fait sans aucun droit, la volonté de l'autre prévaut, parce qu'elle est conforme au droit et au devoir des parents et qu'elle procure le bien de l'enfant.

Ad II. De ce qui précède, il faut conclure que le prêtre ne doit pas baptiser un enfant à l'insu de ses parents ou malgré eux, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas exceptés plus haut. Et encore s'il s'agissait de baptiser, malgré les parents, un enfant parvenu à l'âge de raison et qui le demanderait, faudrait-il s'entourer des plus grandes précautions pour éviter le bruit que ne manquerait pas de causer un acte pourtant si légitime. Les mœurs et les idées courantes devraient faire prévoir un débordement de colères venant à la fois de toutes les directions. Il y a également des précautions à prendre quand on baptise un enfant à la demande de l'un des parents contre le gré de l'autre, pour la même raison.

Si le prêtre baptise un enfant malgré les parents, l'enfant demeure baptisé et doit être élevé dans la religion catholique. S'il survit, le prêtre, ceux qui ont concouru à lui procurer le baptême, enfin quiconque a la charité dans le cœur et entre les mains le moyen d'y travailler, doivent assurer ce bienfait à l'enfant.

Les parents ne sont dessaisis d'aucun de leurs droits. Ils pourraient toutefois en être privés s'ils en abusaient pour pervertir leur enfant baptisé ou pour lui refuser l'instruction religieuse ; mais la loi civile appliquée par les tribunaux ne permettrait pas qu'on agît ainsi contre eux.

Le prêtre n'encourrait-il pas des peines au point de vue civil ? nous n'osons l'affirmer, mais nous devons le craindre. A la vérité, il n'y a, que nous sachions, aucun article du Code qui vise ce fait en particulier ou dans l'espèce. Mais son fait, qui est, par un côté, quelque peu contraire au droit naturel, et, par un autre, contraire au droit canonique, serait tellement opposé aux principes *laïques* du droit moderne qu'on trouverait bien quelque article pour lui apprendre à ses dépens que l'Eglise n'a aucun droit supérieur, en la matière, au prétendu droit qu'aurait le père de refuser le baptême à son enfant. Peut-être invoquerait-on l'art. 351 du Code pénal qui punit le détournement des mineurs.

Conclusion : qu'on ne fasse rien de contraire aux très sages lois de l'Eglise.

---

Q. — 1º Un curé avertit plusieurs fois du haut de la chaire qu'on ne peut sous peine de faute grave voter pour un franc-maçon, un libre-penseur, en général pour les ennemis de l'Eglise, et qu'il ne pourra plus confesser ceux qui voteront ainsi, car, dit-il, ceux qui se présentent comme députés cette fois, sont bien connus comme libres-penseurs, etc. Les élections faites, il voit que plusieurs paroissiens ont retombé ; alors les Pâques arrivant, il refuse net de confesser ceux qui ont mal voté ; l'année suivante, et les suivantes, il appelle un confrère voisin chez lui pour entendre les confessions pascales de ses mauvais électeurs... Est-ce que ce confrère peut les absoudre ? ne doit-il pas refuser ce service ?...

Le curé, s'il a bien agi, pourrait-il suivre la même méthode à l'égard des *élections municipales* ?

2º J'ai un enfant de ma paroisse qui ne vient pas au catéchisme comme les autres ; il est au service dans une maison de ma paroisse, où on a bien envoyé autrefois les enfants au catéchisme pendant 4 ans, 2 ans

avant et 2 ans après la 1^er communion, mais les maîtres de cet enfant lui ont dit qu'ils ne prenaient pas un *domestique* pour l'envoyer au catéchisme, et l'enfant m'a assuré un jour que son maître lui défendait d'y venir, quoiqu'il en aurait le temps. Une grande personne sérieuse m'a confirmé cette défense impie qui fait scandale et décourage les autres. L'enfant malgré mes avis a pris bien vite le parti de son maître. Le curé peut-il, après avoir averti les maîtres durant deux mois, refuser l'absolution à l'enfant et aux maîtres jusqu'à ce qu'on envoie l'enfant, et même refuser de les entendre encore parce qu'ils ne sont plus de bonne foi et donnent du scandale ?...

R. — Ad I. En agissant ainsi, le curé a fait plusieurs choses distinctes dont l'une peut être bonne sans que les autres le soient. Il faut donc les examiner à part.

Premièrement, il a averti plusieurs fois ses paroissiens qu'ils ne peuvent, sous peine de faute grave, voter pour les ennemis de l'Eglise. En parlant ainsi il a rappelé une vérité très certaine et d'une telle évidence que nul ne peut avoir à ce sujet de doute raisonnable : il a donc dit vrai. De plus il a rappelé un devoir grave, méconnu d'un grand nombre, un devoir dont l'accomplissement intéresse le bien public, au point de vue religieux tout aussi bien qu'au point de vue politique et social : il a donc fait en cela son devoir. Il l'a fait prudemment s'il a donné ses instructions bien avant le temps des élections, ce qui ôte à ses paroles le caractère de personnalité qu'elles pourraient avoir au moment même de l'élection. Toutefois il pourrait se faire qu'il eût agi imprudemment : par exemple, si les esprits étaient assez mal disposés pour vouloir faire le contraire de ce qu'il leur demande, par cette unique raison qu'il le demande : il n'est pas rare de trouver des populations assez peu intelligentes pour agir ainsi.

Deuxièmement, il a déclaré qu'il ne confesserait plus ceux qui voteraient pour les ennemis de l'Eglise ; en cela il a excédé la mesure. Qu'il refuse l'absolution à ceux qu'il trouvera mal disposés, c'est son droit et son devoir. Mais qu'il refuse d'entendre la confession de ceux qui ont mal voté, voilà qui est irrégulier. Il n'a pas le droit d'infliger cette espèce d'interdit.

Troisièmement, il a refusé d'entendre pour les Pâques les électeurs qu'il sait avoir mal voté. Il a mal compris son devoir, puisqu'il devait se mettre à leur disposition.

Quatrièmement, il a fait venir un confrère voisin pour entendre les confessions de ces mauvais électeurs. C'est une chose excellente, qui répare, en sauvegardant son autorité, la faute dont il s'est rendu coupable par son interdit téméraire et son refus d'entendre les confessions de ces mauvais électeurs.

Ce confrère peut-il les absoudre ? Oui, s'il les trouve bien disposés ; non, dans le cas contraire. Or pour qu'ils soient bien disposés, il faut qu'ils se repentent d'avoir mal agi, et qu'ils promettent de mieux faire à l'avenir ; c'est une affaire à étudier avec chaque pénitent. Qu'on s'assure bien s'il a cru voter pour un ennemi de la religion et s'il n'a pas été trompé comme le sont bien souvent les électeurs.

Le confrère voisin aurait tort de refuser le service qui lui est demandé, parce que ce service peut être fort utile aux pénitents auxquels il donne le moyen de revenir, et au curé lui-même dont il corrige la mesure excessive.

Ad II. Le maître est coupable et, comme le devoir qu'il refuse de remplir à l'égard de l'enfant, est un devoir grave, qu'il y va de l'instruction religieuse de l'enfant et, par conséquent de sa persévérance dans le temps et de son bonheur dans l'éternité, son péché est grave. S'il ne s'en repent sincèrement et ne prend ses mesures pour qu'il en soit autrement, le confesseur ne peut l'absoudre. Mais le scandale qu'il donne est-il suffisant pour que le curé refuse même de l'entendre? Ne vaudrait-il pas mieux le laisser venir, ne serait-ce que pour lui remettre devant les yeux ses obligations et les raisons qui le pressent de s'en acquitter ? S'il vient se confesser, c'est qu'il a la foi. Il finira vraisemblablement par céder aux remontrances charitables et zélées de son curé.

Les maîtres de l'enfant raisonnent fort mal en disant qu'ils ne prennent pas un domestique pour l'envoyer au catéchisme. En prenant pour domestique un enfant, ils s'engagent au moins tacitement, et d'une manière incontestable, à le traiter comme un enfant et à lui procurer pour l'âme aussi bien que pour le corps ce qui lui est nécessaire en raison de son âge. Or l'instruction religieuse lui est absolument nécessaire. Ils doivent donc prendre les moyens de la lui assurer. C'est là un devoir social auquel ils ne peuvent se soustraire, quand même il ne serait formulé dans aucun contrat : il repose en effet sur la nature, et découle de la condition dans laquelle se trouve l'enfant domestique sous l'autorité de ses maîtres et dans le caractère de l'autorité qu'ils exercent sur lui, tenant la place des parents.

Quant à l'enfant, il est plus excusable. Il le serait même tout-à-fait s'il ne pouvait aller contre la volonté de ses maîtres sans être maltraité ou même renvoyé. Avant de lui refuser l'absolution, il faudrait bien s'assurer s'il est coupable, et, au cas même où il l'aurait été, s'il n'est pas disposé à prendre les moyens en son pouvoir pour se procurer l'instruction religieuse. Car on ne peut lui refuser l'absolution que pour son indisposition personnelle et non pour le fait d'autrui. S'il n'est pas coupable, ou qu'il montre de la bonne volonté, au lieu de le repousser, il faut lui témoigner beaucoup d'intérêt, l'encourager, lui apprendre, séance tenante, ce qu'on pourra des vérités qu'il a besoin de connaître, et voir avec lui quel moyen pourrait suppléer, en partie du moins, aux leçons que la dureté et l'injustice de ses maîtres ne lui permettent pas de recevoir.

Si au contraire il est coupable, il ne faut rien omettre pour lui inspirer de meilleurs sentiments : et il ne semble pas que le moyen soit de le repousser quand il se présentera. Il serait mieux,

s'il le fallait, de l'attirer, de l'aller chercher au besoin. N'est-ce pas notre office d'aller chercher les brebis égarées et de les ramener, au besoin de les rapporter sur nos épaules au bercail ?

---

Q. — Permettez-moi de vous poser une question. Je ne trouve pas dans mon église de trace écrite de la *bénédiction du chemin de croix* qui y est établi. J'ai la conviction que cette bénédiction a été faite selon les règles voulues, car mon prédécesseur médiat qui l'a établi, était un très digne prêtre, régulier dans toute sa conduite de pasteur.

*La perte du procès-verbal* de la bénédiction fait-elle perdre les indulgences attachées au chemin de la croix ?

R. — La Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu d'une manière négative, le 6 août 1890 :

« An testimonium erectionis in actis Episcopatus aut in codicibus parœciæ seu loci in quo fit erectio Stationum Viæ Crucis, inserendum sit sub eadem nullitatis pœna ?

« Resp : Præscribitur insertio testimonii erectionis in actis Episcopalibus et in codicibus parœciæ seu loci, etc., sed *non sub pœna nullitatis.* »

Cette réponse vous rassurera. Elle renferme une distinction que nous n'aurions pas osé faire, à cause de certains termes d'un décret de 1841, mais qui fera plaisir à tous les curés.

---

Q. — Que penser de la dévotion qui consiste à réciter dans la même journée mille *Ave Maria* en vue d'obtenir une grâce extraordinaire ? Faut-il, comme l'assurent certaines personnes, pour être exaucé, réciter ces mille *Ave Maria* en la fête de Noël, de telle sorte qu'on n'ait plus rien à espérer jusqu'à l'année suivante, si on laisse passer le jour de la Nativité de Notre-Seigneur sans réciter les 1000 *Ave ?*

Dois-je vous l'avouer? personnellement je n'ai aucune confiance qu'on puisse obtenir d'une manière certaine une grâce extraordinaire en observant une telle pratique de piété. Mais la personne qui m'a interrogé à ce sujet, étant une âme excellente, très pieuse, très instruite, et qui cherche le moyen de faire violence au ciel pour obtenir en effet une grâce extraordinaire, la santé de son mari atteint d'une maladie bizarre et terrible en même temps, j'ai le plus grand désir de lui communiquer la réponse que vous voudrez bien m'adresser aux questions susdites.

R. — La dévotion aux mille *Ave Maria* est excellente en elle-même. Beaucoup de fidèles y ont recours et obtiennent par ce moyen des grâces extraordinaires. Toutefois elle n'a pas et ne peut pas avoir un effet nécessaire, certain, comme les sacrements. Son efficacité lui vient d'abord de la foi de celui qui y a recours et aussi de la persévérance dans la prière que suppose la récitation de mille *Ave Maria,* ou de vingt chapelets.

On peut employer en tout temps cette manière de prier.

---

Q. — Prière à l'excellent *Ami du Clergé* (si déjà il n'a traité la question) de nous rappeler, en résumé, quelles sont actuellement : les obligations imposées, — et les faveurs concédées — aux Cordigères de Saint-François.

R. — Il n'y a aucune obligation imposée aux Cordigères sous peine de péché.

Pour gagner les indulgences, ils doivent recevoir le cordon d'un supérieur des Frères-Mineurs ou d'un prêtre muni des pouvoirs nécessaires, et le porter habituellement autour des reins ou sur leur personne. Si on vient à le quitter, on perd le droit aux indulgences pendant le temps qu'on ne le porte plus.

Pour les faveurs, outre un certain nombre d'indulgences plénières, les personnes qui portent le cordon de Saint-François peuvent recevoir, quatre fois par an, communication des *bonnes œuvres et des mérites* de l'Ordre tout entier par la formule suivante : *Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, Missas, cœteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et Ordine fiunt, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.* C'est aux fêtes de saint François d'Assise, de sainte Claire, de saint Antoine de Padoue et des Stigmates de saint François.

Ils ont droit, en outre, une fois par an, le jour de l'Immaculée-Conception, à la *bénédiction papale.*

---

Q. — 1° Je suis directeur de tertiaires isolés, au nombre de 60 à 70, sans *fraternité régulièrement érigée...*

Puis-je réunir à l'église ces tertiaires pour leur donner aux jours indiqués par Léon XIII l'absolution générale ?

2° Il y a des indulgences plénières attachées aux églises publiques des franciscains ; veuillez me dire si on peut gagner ces indulgences dans mon église (Notre-Dame-des-Cordeliers) qui est une ancienne église des franciscains ?

R. — Ad I. Tout confesseur peut donner l'absolution générale en *particulier,* après l'absolution sacramentelle, au tribunal de la pénitence, soit la veille, soit le jour de la fête. Mais pour la donner en public, il faut que la Congrégation soit réunie. Or, plusieurs tertiaires ne peuvent former une *congrégation* ou une *fraternité* que s'ils en ont obtenu l'autorisation des supérieurs franciscains, à qui appartient le droit d'en nommer le président.

Vous ne pouvez donc rien faire en public pour vos tertiaires jusqu'à ce que vous ayez obtenu l'érection d'une fraternité, à moins que vous n'ayez reçu à cet effet des facultés spéciales.

Ad II. Les églises ayant appartenu aux religieux perdent toutes les indulgences qui leur avaient été accordées en considération de l'Ordre, si elles viennent à passer en d'autres mains.

Mais, pour la France seulement, et en vertu d'un indult spécial de Pie VII, daté du 20 juin 1817, l'Indulgence de la Portioncule a été rendue à toutes les églises de France qui avaient autrefois appartenu aux religieux et aux religieuses de saint François, ou qui avaient été sous leur direction. Le même pape, par un second bref, du 14 mai 1819, voulut de plus, pour la plus grande utilité des fidèles, que cette indulgence fût transférée au dimanche qui suit le 2 août, lorsque la fête de la Portioncule ne tombe pas un dimanche. Cette double concession continue de subsister là même où dans la suite il se serait établi de nouvelles

églises franciscaines, dans lesquelles on gagnerait l'indulgence de la Portioncule à la date ordinaire. Cependant, dans les églises où l'Indulgence a été transférée au dimanche, on ne peut plus la gagner le 2 août sans un nouvel indult particulier [1].

---

Q. — Un officier, marié, vivant chez lui avec sa famille et celle de sa femme, se croit autorisé à ne pas observer l'abstinence les jours prescrits. Les domestiques, les hommes ou femmes de journée, les personnes de passage chez lui usent de la même licence. Une des personnes de la famille a consulté son directeur, prêtre très remarquable par sa science et par sa piété. Ce prêtre lui a dit qu'elle pouvait sans crainte user d'aliments gras, que les militaires avaient cette permission pour eux, pour leur famille et tous leurs serviteurs. Est-ce que ce directeur a raison? Est-ce que les soldats vivant à la caserne ne sont pas seuls exempts de la loi de l'abstinence?

R. — L'exemption de la loi de l'abstinence ne regarde que les militaires nourris par le gouvernement, mais non ceux qui vivent en leur particulier.

Mais en France les officiers, bien que maitres de leur ordinaire, se croient dispensés de l'abstinence. Ils peuvent s'autoriser de la coutume qui est générale, ou a peu près.

Ou à peu près, disons-nous, parce que certains officiers plus instruits des règles générales de l'Eglise ne se permettent pas d'user de cette latitude.

Comme la dispense d'abstinence, en pareil cas, ne repose que sur la coutume, c'est à la coutume qu'il faudrait demander l'extension à lui donner. Nous ignorons si elle étend aux personnes de service la faculté dont usent les officiers et leur famille.

Les militaires étant dans la bonne foi, il faut les y laisser à moins qu'on ait affaire à des officiers disposés à observer les lois de l'Eglise aussitôt qu'ils les connaîtront.

---

Q. — Peut-on penser que Notre-Seigneur ait ressuscité plus de trois morts?

R. — Les évangélistes ne racontent que trois résurrections de morts, mais nous savons par saint Jean qui le dit explicitement (Joan, XX, 30), et par la comparaison des trois autres évangiles avec le sien, qu'ils n'ont pas voulu rapporter tous les miracles de N.-S.

Qu'il ait opéré d'autres résurrections, c'est ce qu'on peut conjecturer de ce que, pour preuve de sa qualité de Messie, il donne aux disciples de saint Jean, avec les guérisons de malades, les résurrections de morts (Luc, VII, 22), et de ce que dans la mission qu'il confiait à ses Apôtres, avec le pouvoir de guérir les malades, il leur donna celui de ressusciter les morts. Les Apôtres ont dû faire usage de ce pouvoir. Comment supposer que Notre-Seigneur se soit restreint aux trois seules résurrections dont nous avons le récit dans l'Evangile?

---

[1] P. Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 434.

Q. — 1° Un curé n'a pas de messes dans sa paroisse; il en gémit, moins à cause de lui et de la pauvreté qui en est la conséquence, qu'à cause de ses paroissiens défunts; je l'engage à en parler à son peuple, à lui faire comprendre la nécessité de secourir les âmes du Purgatoire par le sacrifice de la messe, et il me répond qu'il n'ose pas traiter ce sujet trop délicat parce qu'il est lié à une question d'argent; qu'en pensez-vous? Qui à raison de nous deux?

2° Un de mes confrères me dit que les prêtres chargés de deux paroisses, ne peuvent, bien qu'ils disent trois messes le jour de Noël, recevoir un honoraire pour la troisième. Je crois que c'est une erreur de sa part; quant à moi j'ai cru jusqu'ici être dans le vrai, et, j'ai agi, depuis 13 ans, dans le sens de ma croyance; veuillez me renseigner.

R. — Ad I. La réserve de ce curé part d'un excellent principe. Elle s'appuie sur de bonnes raisons et sur la recommandation que formule le Rituel romain en ces termes : « Ab omni simoniæ atque avaritiæ suspicione, nedum crimine, longissime absit. »

S'il engageait ses paroissiens à faire célébrer la sainte messe pour leurs défunts, principalement dans le but de se procurer des honoraires, il commettrait un péché, parce qu'il ordonnerait à son avantage temporel ce qui doit avant tout servir à l'utilité spirituelle des âmes du purgatoire et de ses paroissiens.

Si son intention était bien droite, mais qu'il y eût danger sérieux que ses paroissiens lui supposassent des motifs intéressés, il pécherait contre la prudence et la charité qui défendent de scandaliser, même par des choses licites, quand ces choses ne sont pas d'ailleurs de devoir strict.

Mais il semble que ce curé soit scrupuleux sur ce point. C'est un autre extrême à éviter.

L'offrande du Saint-Sacrifice est un des meilleurs moyens de soulager les âmes du purgatoire. Il importe beaucoup à celles-ci que les vivants le sachent. Ils ne le sauront pas, ils l'oublieront pratiquement si on ne le leur rappelle dans l'occasion. Un curé doit donc de temps en temps, quand les circonstances y prêtent, revenir sur ce sujet. Il ne faut pas s'en abstenir sur quelque crainte vague que des esprits mal faits y voient et surtout y fassent voir un moyen de s'assurer quelques recettes. Il doit toujours être possible d'empêcher ce soupçon; et, s'il est évident que la malignité seule peut imputer au prêtre un pareil calcul, il faut mépriser le scandale pharisaïque auquel cet accomplissement du devoir pourrait donner lieu.

Ad II. Les prêtres qui célèbrent trois messes à Noël peuvent recevoir trois honoraires. Si donc un curé doit une messe à sa paroisse, il peut disposer de deux messes et recevoir deux honoraires. S'il est chargé de deux paroisses, il doit deux messes, il peut accepter un honoraire pour l'application de la troisième.

Les messes appliquées *pro populo* les dimanches et les jours de fête sont censées rétribuées sur les revenus de la cure.

---

Q. — 1° Est-il du pouvoir ordinaire de l'évêque de créer des dignités nouvelles dans son clergé, comme des

*vice-archiprêtres* ou des *archiprêtres honoraires*, comme le ministre de la justice fait des conseillers ou des présidents honoraires ?

2° Ceux qui reçoivent ces nominations peuvent-ils en sûreté de conscience revêtir des costumes ou des insignes que Rome n'a pas approuvés ?

R. — La Sacrée Congrégation des Rites a eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur cette question, et toujours elle a refusé aux évêques le droit de donner aux prêtres des insignes qu'ils puissent porter dans les cérémonies ecclésiastiques sans l'autorisation du Souverain-Pontife. Nous citerons quelques-unes de ses réponses en choisissant les plus explicites. On lit dans une décision du 1er septembre 1612 :

« Neque moderno archiepiscopo, neque prædecessoribus suis licuisse, vel licere aliquod signum particulare, vel colorem in signis mutare et innovare tam pro archidiacono vel canonicis, quam pro aliis suæ Ecclesiæ presbyteris, vel clericis, *sine expressa licentia et consensu hujus Sanctæ Sedis Apostolicæ*, censuit et declaravit, et ideo omnia in pristinum esse reducenda ordinavit, ac si nihil per modernum archiepiscopum, vel suos prædecessores archidiacono, canonicis et aliis presbyteris concessum fuisset ; et si aliquod signum ipse archidiaconus, vel canonici obtinere voluerint, ad hanc Sanctam Sedem recursum habeant [1]. »

Le 12 juillet 1628, la question du pouvoir des évêques est posée en termes exprès et reçoit la même réponse : « An episcopus possit sua auctoritate ordinaria concedere signum canonicis suæ cathedralis, vel alterius collegiatæ suæ Diœcesis, seu etiam mutare jam concessum a Sede Apostolica ? — Resp : *Episcopis id minime licere, sed recurrendum esse ad S. S.* [2]. »

En 1872, le 6 mai, l'évêque d'Ascoli interroge la Sacrée Congrégation par rapport aux prêtres qui ne forment pas collège, et demande s'il peut leur donner des insignes. On lui répond négativement, et on oblige tous ceux qui en ont reçu à les déposer :

« Num Rmus Ordinarius Diœcesanus possit propria auctoritate presbyteris non collegialiter sed singulatim sumptis insignia minora concedere : — Resp : *Insignia cujuscumque generis presbyteris concedere non solum collegialiter, sed etiam singulatim sumptis, privativo jure reservari Apostolicæ Sedi ; et, si eadem insignia fuerint cuicumque a Rmis Ordinariis collata, debent statim deponi* [3]. »

En 1875, le 4 septembre, l'évêque de Jacca revient sur ce sujet et demande ce que l'on doit penser de l'enseignement de Ferraris qui permet aux évêques d'accorder de sa propre autorité ce que l'on appelle *insignia minora*. On lit, en effet, dans Ferraris : « *Non omittendum vero quod insignia minora posse ab Episcopo concedi sensit Sacra Congregatio in Sorana, 14 aprilis 1725* [4]. » La Sacrée Congregation renvoie aux décisions du 1er septembre 1612, du 12 juillet 1628, et surtout à celle du 6 mai 1872 : ce sont précisément celles que nous venons de donner [1].

L'année suivante, le même évêque interroge de nouveau et objecte la coutume contraire. Des prêtres qui ont reçu des insignes d'un évêque voisin, alors que leurs paroisses faisaient partie de son diocèse, peuvent-ils continuer à les porter ? Non, répond la Sacrée Congrégation, le 28 juillet 1876 [2].

Les curés refusent de se soumettre à la décision de la Sacrée Congrégation et demandent un nouvel examen de la cause. La Sacrée Congrégation persiste dans son refus, comme l'indique la décision du 30 janvier 1878 : « An parochi seu Archipresbyteri Jacensis diœceseos ex Messanensi diœcesi avulsi in ecclesiasticis functionibus mantelletto violaceo atque annulo gemnis ornato uti possint [3]. — Resp. *Negative*. »

L'année suivante, la même question de Jacca revient encore devant la Sacrée Congrégation, qui confirme ses décisions précédentes et demande aux curés de se soumettre à ses ordres : *Negative in omnibus, et Oratores pareant decisionibus Sacræ Rituum Congregationis* [4].

On ne peut guère désirer une décision plus formelle. La question a été examinée sous toutes ses faces, les défenseurs du droit des évêques ont fait valoir toutes leurs raisons, et malgré cela la Sacrée Congrégation persiste dans son refus.

---

Q. — Sur quelles raisons et sur quels témoignages s'appuie l'opinion du baptême de la sainte Vierge par Notre-Seigneur Jésus-Christ ?

Quels ont pu être les effets du Sacrement sur l'âme de la Bienheureuse Vierge, soit au point de vue de la grâce soit au point de vue du caractère sacramentel ?

R. — Beaucoup d'écrivains catholiques et de théologiens ont affirmé que la sainte Vierge a reçu le baptême de la loi nouvelle, soit de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, soit de saint Pierre ou de saint Jean. M. Corblet cite les noms d'Evode, Sophrone, Nicéphore, Euthyme, parmi les orientaux, Albert-le-Grand, saint Antonin, saint Vincent-Ferrier, Scot, Soto, Vasquez, Th. Raynaud, Suarez, Sarnelli, Philip et Menochius qui en précise l'époque qu'il place cinq ou six mois après les noces de Cana.

« D'autres théologiens, beaucoup plus nombreux, dit M. Corblet, n'admettent point ce baptême qui leur paraît injurieux pour la Vierge sans tache, complètement inutile pour celle dont la conception fut immaculée. » (Baptême t. I, p. 134). Ces raisons ne sont pas péremptoires. Le baptême en effet n'a pas seulement pour but de remettre le péché originel, mais encore, ainsi que le dit Suarez, d'imprimer en l'âme le caractère d'enfant de Dieu, de la rendre capable de recevoir les autres sacrements,

[1] S. R. C. n. 460.
[2] S. R. C. n. 748.
[3] S. R. C. n. 5499.
[4] Ferraris, V° *Insignia*, n. 38.

[1] S. R. C. n. 5631.
[2] S. R. C. n. 5673.
[3] S. R. C. n. 5720.
[4] S. R. C. n. 5762.

d'incorporer le chrétien à l'Eglise fondée par Notre-Seigneur et d'augmenter en ceux qui la possèdent déjà la grâce sanctifiante.

Que la sainte Vierge n'ait pu recevoir le baptême pour la rémission du péché originel, c'est un point de foi puisqu'elle a été conçue sans péché. Mais elle pouvait recevoir tous les autres effets du baptême :

1° Le caractère des enfants de Dieu. En effet, sa dignité de mère de Dieu n'est point opposée à ce qu'elle soit la fille de Dieu. Elle est la mère de Dieu selon la nature humaine qu'elle a donné au Fils de Dieu ; mais elle est la fille de Dieu considéré dans sa nature divine par la grâce qui la rend participante de la nature divine. — Il n'y a pas non plus de difficulté du côté de la sanctification qu'elle reçut dès le premier instant de son Immaculée-Conception et par laquelle elle fut vraiment dès lors la fille adoptive de Dieu : car elle le fut sans avoir reçu le caractère propre que confère le baptême, et rien n'empêche qu'elle n'ait reçu plus tard ce caractère sacramentel.

2° Le droit aux autres sacrements. La sainte Vierge ne pouvait recevoir ni la Pénitence, ni l'Extrême-Onction, ni l'Ordre, ni le Mariage ; mais elle pouvait recevoir et elle a dû recevoir la Sainte-Eucharistie. Sans doute il ne lui manquait rien pour être digne de recevoir sacramentellement Celui qu'elle avait reçu et gardé neuf mois dans son très chaste sein. Mais ne convenait-il pas qu'elle fût disposée à cette réception sacramentelle de son Fils par le caractère qui en confère le droit à tous les membres de l'Eglise?

3° L'incorporation à l'Eglise. Bien que la sainte Vierge fût, comme mère de Dieu, et par sa sainteté personnelle, supérieure aux apôtres, elle n'était pas néanmoins le Chef de l'Eglise. Et, de même que, dans la maison de Nazareth, elle avait vécu sous l'autorité de saint Joseph, chef de la divine Famille, ainsi dans l'Eglise était-elle sous l'autorité des apôtres et de saint Pierre leur chef. Il convenait qu'elle fît l'acte principal de la profession de foi qui incorpore les hommes à l'Eglise et reçut comme tous les fidèles le sacrement de baptême.

Suarez ne se contente pas d'affirmer la convenance, mais il affirme l'obligation pour la sainte Vierge de recevoir le baptême : « Il suit de là, dit-il, que cette loi obligeait même les hommes qui vivaient au temps où le Christ établissait cette loi, quelque justes et saints qu'ils fussent. Elle obligea donc les apôtres et la Bienheureuse Vierge elle-même ; car il était nécessaire à tous de s'unir à l'Eglise en tant qu'instituée par le Christ, de se soumettre à sa juridiction, de devenir capables de recevoir ses autres sacrements. En conséquence ce précepte fut imposé à tous les hommes quand même ils n'auraient pas eu besoin du baptême pour la rémission du péché. » (In 3 S. Th. q. 71, diss. 31, sect. 1.)

Sans être certain, le Baptême de la sainte Vierge peut donc se défendre par de bonnes raisons et de graves autorités.

---

Q. — Si vous me le permettez, Monsieur le Directeur, je vous ferai une petite observation sur une réponse que j'ai déjà lue deux fois dans l'*Ami*. Il s'agit du transfert des *corps*, d'une paroisse à une autre. Nos statuts, comme le *droit canon*, je crois, prescrivent au curé du domicile d'accompagner le corps jusqu'à la porte de l'Eglise où doit avoir lieu la sépulture.

L'*Ami*, dans deux circonstances différentes, a ajouté : *ou jusqu'aux limites de la paroisse* où doivent se faire les funérailles.

Cette alternative, je l'avoue, m'était inconnue ; je ne l'avais lue nulle part. Aussi je serais bien aise d'apprendre par l'*Ami* sur quelle autorité elle repose ; à mon humble avis, elle renferme beaucoup d'inconvénients.

R. — Nous avions voulu tenir compte d'une opinion franchement formulée par la *Nouvelle Revue Théologique* en 1877, p. 435. Aujourd'hui la Revue ayant abandonné sa manière de voir d'alors (1890, p. 222), nous ne voyons nul inconvénient à sacrifier l'alternative dont vous parlez.

---

Un évêque missionnaire nous écrit :

Q. — Voici un cas qui m'embarrasse et me trouble plus que je ne pourrais dire. Veuillez, s'il vous plait, avoir la charité de me tirer de peine.

Les théologiens s'accordent à dire que le confesseur ne peut aucunement user, pour ses actes extérieurs, de ce qu'il sait par la confession seulement, et même, ils vont très loin dans ce sens. Par exemple, ma servante me dit en confession qu'elle sait où je cache la clef de mon coffre-fort et qu'elle en profite pour me voler... Je ne puis changer la clef de place... Un évêque veut prendre tel de ses prêtres pour en faire son coadjuteur et s'y est tout-à-fait résolu *in petto*. Mais ce prêtre vient justement faire sa confession à l'évêque qui voit l'indignité absolue de ce malheureux. L'évêque ne peut se servir de ce secret pour modifier son premier plan. Un supérieur ne peut se servir des secrets de confession pour diriger extérieurement sa communauté. C'est fort... Mais c'est la doctrine et je l'accepte de tout cœur : ce que l'on sait par la confession, c'est comme si on ne l'avait jamais entendu. Alors, comment expliquer que saint Liguori (Lib. VI, n. 631. *Meo Judicio*, etc.), soit d'opinion que l'on peut refuser l'absolution à Pierre qui ne dit rien d'un péché grave, que Paul vient justement de s'accuser d'avoir commis avec lui? Cela bouleverse entièrement toutes mes idées sur le secret de la confession, car enfin, si Pierre avait eu la chance de passer le premier, il avait l'absolution d'emblée; parce qu'il a le malheur de passer le second, on la lui refuse. Est-ce raisonnable? Est-ce même honnête? je le dis comme je le pense, *salva reverentia*. Je ne pense pas que ce soit une opinion du tout, et s'il faut absolument dire que c'est une opinion, mon idée est qu'elle est absolument insoutenable. J'espère que le grand Saint et le grand Théologien ne m'en voudra pas, si je pense que c'est un *lapsus calami*, une distraction de sa part. Ce qui me gêne ici, c'est la fameuse déclaration qu'on peut suivre, *tuta conscientia*, une opinion de saint Liguori, par cela seul qu'elle est de lui. Oh! que je voudrais savoir si ce grand Saint a encore aujourd'hui cette opinion dans le ciel, car enfin, il a eu souvent différentes opinions, quand il était sur la terre. Si l'on prêchait cette doctrine en chaire, je crois que peu de gens viendraient à confesse, et moi-même, il me répugnerait étonnamment d'aller à confesse à quelqu'un qui aurait déjà formé sur moi son opinion par les confessions des autres. D'abord, le cas ne devrait pas arriver, puisqu'il est défendu de faire connaitre le complice, et si cela arrive par accident,

c'est indigne d'en profiter. Ensuite l'adage, *testis unus testis nullus*, devrait pouvoir s'appliquer ici. Pourquoi croire plutôt l'un que l'autre ? Est-ce donc que le prêtre lui-même, au confessionnal, fera ce qu'il reproche si souvent aux autres, de croire *plutôt* le mal que le bien ; qui sait si celui qui accuse et dévoile un prétendu complice n'est pas un vil calomniateur? Mais la grande question n'est pas là. Il s'agit de savoir si vraiment le prêtre *peut* faire cela dans la pratique et pourquoi il le peut ? Et est-ce vraiment *assez* que saint Liguori ait émis cette très singulière opinion pour que je ne donne pas l'absolution aux prétendus complices qui ne disent rien. Au moins l'illustre théologien tombe dans une contradiction évidente avec lui-même, quand il dit qu'il faut marmotter quelques prières et *faire semblant* de donner l'absolution, car autre part, le Saint déclare formellement qu'il n'est pas permis de simuler les sacrements. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de provoquer là-dessus une décision de Rome en faisant un cas de conscience dans ce sens, par exemple : un prêtre se fondant sur l'opinion de saint Liguori, refuse l'absolution aux complices qui lui ont été désignés par des confessions précédentes, si ces prétendus complices ne s'avouent pas coupables ; ce prêtre est-il louable, est-il en sûreté de conscience ? En déclarant quelqu'un saint, docteur même, l'Eglise fait-elle sienne, même les opinions de ce saint, de ce docteur ? Par exemple, serai-je autorisé à dire : l'Eglise nous permet de croire d'après l'enseignement du docteur saint Liguori que le confesseur peut se servir des confessions entendues précédemment pour accorder ou refuser l'absolution à ceux qui se présentent ensuite ? Et si l'Eglise ne permettait pas de dire cela, pourquoi permettrait-elle de le faire ?

*P. S.* — J'imagine le cas très pratique et très commun où à la fin de la confession le prétendu complice non absous, uniquement parce qu'il a été accusé par la confession d'un autre, demande à son confesseur : Mon Père, m'avez-vous donné la sainte absolution ? Que dirait le prêtre ? Que ferait-il ?

R. — Notre vénérable et illustrissime correspondant n'est pas le seul à qui l'opinion que saint Liguori soutient au n. 631, lib. VI, de la théologie morale, a paru singulière, au moins au premier abord. Il s'agit du cas particulier où le pénitent ne déclarerait pas un péché, par exemple de complicité, dont le confesseur a connaissance par la confession d'un autre pénitent. Pourrait-il ou devrait-il être absous ? Pour éviter toute ambiguité, nous reproduirons les termes mêmes employés par saint Alphonse :

« ...Si confessarius noverit peccatum ex *confessione alterius*, tunc utique non poterit *specialiter* de illo pœnitentem interrogare, nisi expressam ab illo altero licentiam habeat, sed tantum poterit *generatim* interrogare : et in hoc dico, quod confessarius non sit nimius in interrogationibus repetendis, quia in hoc etiam esset periculum revelationis. Ita communiter... *An autem possit confessarius, casu quo complex se confitens neget peccatum, illum absolvere ?* Affirmant posse et debere Lugo, Anacletus cum Gobat et Herinex ac Diana. Elbel autem censet debere absolvere sub conditione. *Sed melius. meo judicio, sentit Croix, citans Suarezium, Dicastillum et Illsung, quod eo casu nullo modo absolvat, sed tantum aliquid oret ad occultandam negationem absolutionis.* Et huic adhæret Viva, dum dicit quod, cum confessarius prudenter judicat pœnitentem negare peccatum, non debet eum absolvere. »

De là il suit tout d'abord, que même dans la pensée du saint Docteur, la question posée n'est pas résolue. Car il expose plusieurs opinions, soutenues par des auteurs recommandables de tout point. Il ne condamne pas les deux premières, bien qu'il se déclare plutôt partisan de la troisième, à laquelle il donne son suffrage. Il est évident que l'autorité d'un tel théologien confère à cette opinion, un degré plus grand de probabilité au moins extrinsèque ; mais les autres ne perdent pas, pour cela, la probabilité qu'elles tirent des auteurs qui les défendent, et des raisons qui les appuient. Même aujourd'hui, et *salva reverentia sancto Doctori debita*, on peut et on doit répondre avec Gury (nº 619) à la question qui nous occupe : *Controvertitur*.

Il y a plus, l'opinion préférée de saint Alphonse a été vivement attaquée, il y a quelques années seulement, à Rome même, par un professeur du Collège romain, le célèbre P. Ballerini.

Celui-ci nie les fondements sur lesquels s'appuie cette opinion, c'est-à-dire les autorités citées en sa faveur. D'après lui, le premier auteur qui a émis cette opinion est Illsung, qui se recommande de Suarez. Mais Suarez enseigne plutôt le contraire, comme on peut le déduire de ses propres paroles : « Respondetur regulariter standum esse confessioni et dicto pœnitentis : unde quantumcumque confessor sciat peccatum pœnitentis *ex aliorum relatione, tenetur* in hoc judicio magis *credere ipsi pœnitenti*, propter rationem factam. »

Cette même opinion, basée sur une fausse allégation de Suarez, a passé d'Illsung à Croix qui l'adopta et la prêta même par inadvertance à Dicastillo. Finalement, elle serait venue jusqu'à saint Alphonse, qui, sans y regarder peut-être d'assez près, la jugea meilleure que les autres, et l'attribua aussi à Viva. Tellement que (nous citons textuellement Ballerini) : « Ista opinio tota debetur *hallucinationi* quæ perperam Suarezii, Dicastelli et Vivæ auctoritatem adduxit. »

Par ce qui précède on peut voir déjà que la question en litige n'est pas absolument tranchée, même après l'approbation spéciale donnée par le Saint-Siège à la théologie de saint Liguori ; qu'il s'est trouvé quelqu'un pour mener campagne contre l'opinion adoptée par le saint Docteur ; et qu'enfin, Rome est parfaitement informée de la discussion soulevée à ce sujet.

A cette attaque du célèbre professeur, dirigée contre les autorités invoquées en faveur de l'opinion de saint Alphonse, notre Eminentissime correspondant joint une autre attaque, dirigée plutôt contre l'opinion elle-même dont il essaie de ruiner la valeur intrinsèque.

Résumons les arguments de cette nouvelle attaque. Admettre et réduire en pratique l'opinion de saint Liguori, c'est :

1º Violer le secret de la confession, ce qui n'est jamais permis ;

2º Commettre un acte déraisonnable et peu hon-

nête envers le pénitent, auquel on refuse l'absolution ;

3º Inspirer aux fidèles, à qui on prêcherait cette doctrine ou qui en auraient connaissance, de la répugnance pour la confession ;

4º Profiter indignement d'une connaissance que l'on ne devrait pas avoir, ou que l'on a eue par accident ;

5º Croire à un seul témoin, et croire au mal plutôt qu'au bien ;

6º S'exposer à donner raison à un vil calomniateur contre un innocent ;

7º Adopter comme licite, ce que le saint Docteur, par une contradiction manifeste, déclare par ailleurs, être illicite ;

8º Se réduire à un embarras extrême, au cas où le pénitent demandera au confesseur s'il a reçu l'absolution ;

9º On demande enfin quel est le sens de l'approbation donnée par le Saint-Siège à la théologie morale de saint Alphonse de Liguori.

Tout cela, il faut le reconnaître, est très sérieux et très digne d'être pris en considération. Tout cela, joint à la véhémente sortie du P. Ballerini, semble devoir, sinon renverser, au moins ébranler, l'opinion du saint Docteur.

Mais à l'attaque, il faut maintenant opposer la défense.

La défense portera sur les deux points attaqués, la probabilité extrinsèque, et la probabilité intrinsèque de l'opinion contestée.

1 *Probabilité extrinsèque* de l'opinion de saint Liguori. Niée absolument par Ballerini, elle est affirmée avec preuves à l'appui par les auteurs des *Vindiciæ Alphonsianæ*, qui ont écrit, comme chacun sait, tout exprès pour répondre aux attaques dirigées par le célèbre professeur du Collège romain contre la doctrine de saint Alphonse de Liguori.

D'après les *Vindiciæ Alph.* ce n'est pas à tort que l'opinion de saint Liguori s'appuie sur les auteurs cités, et à ceux-ci, on peut en ajouter d'autres.

*a)* Ce n'est pas à tort que l'on s'appuye sur les auteurs cités. D'abord, Suarez n'a point enseigné, comme le prétend Ballerini, le contraire de ce qu'on lui attribue. En effet, aux paroles de Suarez, rapportées plus haut, il faut ajouter les suivantes, qui complètent le texte et la pensée de l'auteur : « Si autem omnino sit evidens illum (pœnitentem) mentiri contra integritatem confessionis... *non debet illum absolvere.* » Il est vrai que Suarez parle d'une manière générale, et ne mentionne pas en particulier le cas où cette évidence de l'indisposition du pénitent viendrait de la confession d'autrui : mais il ne l'exclut pas, et sa décision est tellement absolue, qu'on peut et qu'on doit même l'étendre à ce cas. D'où il suit que le confesseur ayant cette évidence, ne peut pas absoudre, quand même il tirerait cette évidence de la confession d'autrui.

Quant à Illsung, il n'a point mal interprété Suarez, qu'il cite mot à mot, et qu'il explique précisément dans le sens que nous venons d'indiquer. Ce qui le prouve, c'est l'exemple qu'il propose. Nous le donnons en latin.

« *Confitentur* eidem confessario sponsus et sponsa, nuptias mox contracturi : uterque asseruit ultimam confessionem peractam esse in Paschate, et quia ambæ erant personæ rudes, interrogavit confessarius annon post contracta sponsalitia, a tempore ultimæ confessionis, se mutuo usi sint ut conjuges ac fornicati. *Fassus est sponsus* non semel sed sæpius id factum esse. Deinde *sponsa omnia negavit.* Interrogata an, si hujus modi rem fecisset, ipsa sciret quod esset grave peccatum, et illud confiteri teneretur, respondit se bene scire. Porro certum erat (supponitur) quod sponsa interea non fuisset confessa. Certum erat quod non ignoraret invincibiliter gravitatem peccati et obligationem illud confitendi. Certum erat quod sponsus non accusasset has fornicationes, si cum sponsa non commisisset. Certum erat ergo quod sponsa sacrilege peccata mortalia reticeret. » Le confesseur avait donc acquis la certitude de l'indisposition de sa pénitente. Que devait-il faire alors ? Illsung répond qu'il ne devait pas l'absoudre. Or c'est la conclusion même de Suarez, qui dit expressément que le confesseur ne doit pas absoudre, *si evidens sit* ipsum (pœnitentem) integre non *confiteri.* Donc il ne paraît pas qu'Illsung ait mal interprété Suarez, puisque, dans le cas posé, « evidens est sponsam non integre confiteri. »

Les autres auteurs cités parlent absolument de même. Lacroix pose le même cas, et le résout de la même manière : en quoi il donne son propre sentiment. Viva juge de même. Dicastillo justifie de plus la méthode qui consiste à réciter une prière, au lieu de la formule d'absolution.

*b)* En outre, on peut citer d'autres auteurs contemporains de saint Liguori qui ont approuvé la pratique qu'Illsung a proposée le premier : tels que Babenstuber, Henno, Reuter, Voit, dont il serait trop long de rapporter ici les textes. Nous ne parlerons pas des auteurs qui ont écrit après saint Liguori et qui ont admis son opinion. Ils sont en grand nombre.

D'où les *Vind. Alph.* concluent, que si quelqu'un mérite ici le reproche d'hallucination, ce n'est pas apparemment saint Alphonse de Liguori.

On ne peut donc soutenir que l'opinion de saint Alphonse est dénuée de probabilité *extrinsèque.*

2. *Probabilité intrinsèque.* Pour en juger, il faut voir quelle est la pensée exacte de saint Liguori, dans quelles limites il renferme son opinion, et sur quelle raison il l'appuie.

D'abord, et cela résulte déjà clairement de ce qui précède, quand il se fait cette question : « *An autem possit confessarius,* casu quo complex se confitens neget peccatum, *illum absovere* ; » il suppose que le confesseur est *moralement certain,* « pœnitentem *mentiri et sacrilege confiteri.* » Le contexte le prouve jusqu'à l'évidence. Car si,

d'après saint Liguori, le confesseur, qui apprend par lui-même ou par d'autres le péché omis en confession par son pénitent, doit donner l'absolution quand il a un doute prudent que ce pénitent s'est confessé à un autre prêtre, ou bien a une juste raison de ne pas accuser ce péché, de même, ou mieux *a fortiori*, le confesseur devra absoudre, étant supposé ce doute, quand il a eu connaissance du péché de son pénitent, non par lui-même, ou par le rapport d'autrui, *ex relationibus aliorum*, mais par la confession. De plus, dans le cas proposé plus haut par Illsung, Lacroix et les autres, le confesseur était moralement certain que le pénitent faisait une confession sacrilège.

Telles sont les limites dans lesquelles il faut renfermer l'opinion de saint Liguori : d'une part, *certitude morale* que le pénitent s'est rendu coupable de ce péché grave, qu'il refuse de confesser ; d'autre part, *certitude morale* qu'il ne l'a pas accusé déjà, qu'il ne l'oublie pas, qu'il n'a pas ou ne croit pas avoir une cause légitime de ne pas le confesser, ou encore qu'il en comprend la gravité avec l'obligation de s'en accuser. Si d'un côté ou d'un autre vient se placer un *prudens dubium*, il faut s'en tenir à la déclaration du pénitent : *standum est dictis pœnitentis*.

Cela posé, la raison sur laquelle s'appuie l'opinion du saint Docteur est manifeste. C'est la raison même donnée par Suarez. Il n'est pas permis au confesseur d'absoudre un pénitent qui est certainement *indisposé* et indigne d'absolution : « Unde si evidenter videat illum esse indispositum, non debet illum absolvere, quidquid ille dicat : *idem ergo erit, si evidenter videat non integre confiteri.* »

Cette raison est fondamentale : elle a une gravité qui ne peut échapper à personne. Absolument parlant, elle est inattaquable. Mais dans le cas particulier qui nous occupe, conserve-t-elle toute sa force ? C'est ce que démontrera la discussion des objections présentées par Notre très Révérend correspondant.

Ad 1m. *L'usage de l'opinion de saint Liguori blesse le sceau sacramentel, qu'il n'est jamais permis de violer.*— Respondetur damnari quidem, tanquam sigillo sacramentali adversantem sive directe sive indirecte, quemlibet notitiæ confessionis usum, *ex quo sequatur qualecumque pœnitentis gravamen :* sed non reprobari omnem quemcumque usum. « Communiter admittunt, dicit saint Liguori, n. 657, *posse confessarium uti notitia confessionis*, ad se cautiorem reddendum in re familiari, ad socordiam excutiendam, ad diligentius invigilandum super gregem suum, *modo nulla detur aliis suspicio peccati, neque ex hac pœnitens gravetur vel implicite redarguatur.* — Cæterum generalis regula est, fere ab omnibus recepta, licitum esse uti notitia confessionis, ubi nulla revelatio intervenit, nec ullum pœnitenti gravamen : ita Sanchez, Lugo, Habert, Suarez, Viva, Antoine, Mazotta, Holzmann, et alii communiter. Et sic admittunt communiter, bene posse sacerdotem ex notitia confessionis orare pro pœnitente, vel benignius erga ipsum se gerere ; item consulere libros et sapientes, rigorem temperare, ex confessione unius dirigi ad alios interrogandos vel instruendos, nullam tamen dando prioris confessionis suspicionem : item (ut ait Holzmann cum Stoz) posse se præcavere a periculis et occasionibus damni spiritualis et temporalis. Et sic pariter dicit Bonacina cum Navarro, Reginaldo, Zerola, etc., posse monere etiam alios, in genere tamen loquendo, nempe ut sibi caveant, ne exeant e domo, etc., *semper tamen secluso omni periculo revelationis vel gravaminis pœnitentis.* »

Inde patet reprobari non præcise usum notitiæ per confessionem habitæ, bene vero periculum revelationis aut gravaminis pœnitentis, quod ex tali usu sequeretur ; ita ut, *secluso omni tali periculo*, licitus sit aut esse possit talis usus.

Porro, in casu de quo agitur, confessarius utitur quidem notitia ex confessione alterius hausta ad non absolvendum pœnitentem complicem quem manifeste videt esse indispositum propter sacrilegam negationem sui peccati ; sed talis usus implicatne necessario periculum revelationis, vel gravaminis pœnitentis ? Hæc est solvenda quæstio. Si talis usus non implicat tale periculum, poterit esse licitus ; secus, si secus. Porro non implicat necessario.

Etenim, denegatio absolutionis potest occultari pœnitenti indisposito, videlicet, si ut dicunt, loco formulæ absolutoriæ, proferatur oratio aut benedictio supra pœnitentem. Ignorans se absque absolutione dimissum esse, nihil evidenter suspicari potest, et nullum revelationis confessionis existit periculum. Ipsius autem confessarii erit ita caute et prudenter procedere, ut pœnitens ad negationem absolutionis advertere nequeat. Quo posito, nec ullum erit periculum gravaminis pro pœnitente, nempe pro illo ex cujus confessione habita est notitia ; nec etiam pro illo qui recedit inabsolutus, quia illi absolutio, utpote indisposito, non profuisset ; imo, vitatur realis profanatio sacramenti.

Ergo usus notitiæ ex confessione habitæ, in supposito casu, nullum importat necessario periculum revelationis vel gravaminis pro pœnitente : ergo licitus esse potest. Aliunde datur causa gravis utendi tali notitia, nempe vitanda profanatio sacramenti, et obligatio gravis sacramentum indigno non ministrandi. Ergo tali notitia confessarius non tantum uti potest, sed debet.

Ad 2m. *L'opinion de saint Liguori autorise un acte déraisonnable et peu honnête.* — Pourquoi déraisonnable et en quoi? On ne le voit pas. Le contraire résulte de ce que nous venons de dire. Il n'y a rien de déraisonnable dans l'acte de refuser l'absolution à un pénitent que l'on sait de science certaine être mal disposé, auquel cependant on aurait accordé l'absolution *d'emblée*, s'il s'était présenté avant que le confesseur ait eu la connaissance de son indisposition. En toute hypothèse, il est indigne de l'absolution. S'il s'était

présenté le premier, avant son complice, il eut reçu l'absolution, mais indignement; venant en second lieu, et parce que son indignité est manifeste pour le confesseur, il n'est pas absous, c'est-à-dire il est traité comme il le mérite, voilà tout. En cela, il n'y a rien de déraisonnable, ni même de peu honnête. On ne blesse aucun droit, aucune convenance, là où il n'y a ni droit ni convenance à blesser.

Ad 3m. *L'opinion de saint Liguori inspirerait aux fidèles, à qui on la prêcherait, de la répugnance pour la confession.*

R. Cela arriverait, peut-être, si on prêchait cette opinion aux fidèles, par la raison bien simple que les fidèles ne la comprendraient pas. La preuve en est qu'elle n'est pas toujours comprise par des personnes d'ailleurs bien instruites. Mais tout ce que nous venons de dire tend à démontrer, non seulement qu'il est licite en certains cas d'user de cette opinion, mais qu'il n'est pas utile d'en informer les fidèles. C'est une doctrine qui regarde le confesseur, et qui ne doit pas être portée, surtout par la prédication, à la connaissance des fidèles.

Et de fait, quelle répugnance pour la confession peut bien inspirer, même à un théologien qui en a connaissance, l'usage de l'opinion de saint Liguori, dans les circonstances que nous avons spécifiées? La pensée que le confesseur pourra ne pas vous absoudre, *s'il est moralement sûr*, même par la confession d'autrui, que vous faites une confession sacrilège, pourra peut-être vous éloigner de la confession sacrilège, mais point de la confession en générale, de la confession telle que vous devez la faire.

Ad 4m. *User de l'opinion de saint Liguori, c'est profiter indignement d'une connaissance que l'on ne devrait pas avoir, ou que l'on n'a eue que par accident.*

R. Non, ce n'est pas profiter *indignement*, mais user, d'une part, sans péril de révélation et de dommage quelconque pour le pénitent, et, d'autre part, pour une cause grave, et, par conséquent, justement, *dignement*, d'une connaissance que l'on a pu obtenir légitimement par la confession d'autrui, bien que *par accident*. Il est posible que cette connaissance ait été donnée au confesseur par une imprudence même coupable du pénitent; mais elle n'en existe pas moins dans le confesseur, auquel elle peut donner, *positis alias ponendis, la certitude morale* dont nous avons parlé.

Ici, le profit, si l'on peut employer ce mot, est pour le malheureux pénitent, qui a honte de confesser son péché, et auquel est épargnée la profanation, au moins réelle, du sacrement.

Ad. 5m. *User de l'opinion de saint Liguori, c'est croire à un seul témoin, et croire au mal plutôt qu'au bien.*

R. L'axiôme du droit: *testis unus, testis nullus*, n'a pas son application au tribunal de la Pénitence, où le témoin est *unique*. Ce témoin, c'est le pénitent, c'est son témoignage qui doit régulièrement prévaloir : *standum est dictis pœnitentis tam pro se quam contra se*. Mais la valeur de ce témoignage peut être infirmée, et même ruinée complètement, par un autre témoignage contraire, même unique. Alors le confesseur ne peut plus croire au témoignage de son pénitent, affirmant son innocence, ou niant sa culpabilité. En cela, croit-il au mal plutôt qu'au bien? Assurément non : il croit à un témoignage que tout lui démontre sincère et véritable, plutôt qu'à un autre témoignage contraire, dont la fausseté lui est démontrée. Il agit raisonnablement. En cela, il ne pèche point contre la règle de la charité, qui ordonne de croire le bien plutôt que le mal, parce que cela s'entend, *cœteris paribus*, quand il y a égales raisons de croire l'un ou l'autre.

Ad 6m. *L'opinion de saint Alphonse expose le confesseur à donner raison à un vil calomniateur contre un innocent.*

R. C'est au confesseur à se pourvoir contre ce danger. Il lui sera facile de juger de la sincérité du pénitent qui s'accuse; c'est un point sur lequel il nous paraît inutile d'insister. D'ailleurs une erreur particulière dans l'emploi d'une opinion ne prouve rien contre cette opinion. Dans le cas où cette erreur se produirait, le pénitent qui en serait victime se trouverait dans le cas de tout pénitent auquel l'absolution est refusée sans cause, ou n'est pas donnée validement. Le confesseur, soit qu'il donne, soit qu'il refuse l'absolution, est toujours sujet à l'erreur. Dieu seul ne se trompe jamais.

Ad 7m. *Adopter cette opinion de saint Alphonse, c'est admettre ce que lui même condamne ailleurs, à savoir qu'il est licite de simuler les sacrements.*

R. La contradiction que l'on prétend établir, en opposant saint Liguori à lui-même, n'existe pas. Il traite la question de la simulation des sacrements dans sa Théologie morale, livre VI, n. 59, et l'*Homo apostolicus*, appendice III, n. 16. Dans les deux endroits, c'est la même doctrine; cette doctrine n'est nullement en contradiction avec l'opinion qu'il soutient dans la question qui nous occupe.

Après avoir dit (théol. mor. l. ind.), qu'il n'est pas permis de simuler les sacrements, ce que les auteurs s'accordent à entendre dans ce sens que : « non est licitum : 1° proferre *sine intentione* verba consecrationis supra panem, aut absolutionis supra indispositum; 2° hostiam non consecratam pro consecrata præbere; 3° celebrare missam non proferendo verba consecrationis; » il ajoute ces paroles très dignes de remarque :

« E converso omnes dicunt licitum esse confessario super indispositum aliquid orare, et dare crucem, ne ejus indispositio prodatur; quamvis alii reputent eum absolutionem recipere; quia, ut ait Cardenas, tenetur confessarius non prodere indignitatem pœnitentis in confessione cognitam (agitur hic de pœnitente qui aliis adstantibus et videntibus confiteretur); ex altera parte hæc non est proprie *simulatio administrationis sacra-*

*menti, quia verba illa respectu sacramenti indifferenter se habent.* »

Dans l'*Homo apostolicus*, il reproduit la même pensée avec plus de concision. « Tunc autem, dit-il, censetur minister simulare sacramentum, cum profert formam sine intentione, aut aliquid aliud pronuntiat, ad hoc ut alii credant ipsum jam conferre sacramentum; unde alias licite potest confessarius aliquam recitare orationem super pœnitente indisposito, non jam ut alii *credant absolutionem illi ministrari, sed tantum ad occultandam absolutionis negationem*; *tunc enim non simulat sacramenti administrationem, sed tantum veritatem occultat.* »

C'est assez pour démontrer que saint Alphonse ne se contredit pas, puisqu'en exposant l'opinion qui fait l'objet de cette discussion, il reproduit les mêmes expressions que nous venons de citer : « Eo casu nullo modo absolvat, sed tantum aliquid oret ad *occultandam* negationem absolutionis. »

Ad 8m. *Le confesseur qui userait de l'opinion de saint Alphonse, serait bien embarrassé si le pénitent lui posait cette question : M'avez-vous absous ?*

R. Il est peu probable que le pénitent mal disposé, comme nous le supposons, s'inquiète beaucoup de savoir s'il a reçu l'absolution. Quand même il ferait cette question, le confesseur, selon Voit, lui dirait : « J'ai fait mon devoir, n'en doutez pas, je ne puis plus revenir sur ce qui a été fait, » ou autre chose semblable.

Nous croyons avoir répondu à toutes les objections ; et il nous semble que la probabilité intrinsèque de l'opinion de saint Alphonse n'est pas infirmée, au contraire, qu'elle paraîtra plus grande et plus évidente. Si, d'autre part, la probabilité extrinsèque est difficile à nier absolument, il s'ensuit que cette même opinion est assez bien fondée, et même très bien fondée, pourvu qu'elle soit renfermée dans les bornes que nous avons indiquées, ce qui fera que dans la réalité l'emploi en sera bien restreint, parce que rarement toutes les conditions que nous avons requises se vérifieront.

Saint Alphonse, en se prononçant comme il l'a fait, n'a donc pas commis de distraction, ni de *lapsus calami*, mais il a fait un acte réfléchi et digne d'un vrai théologien. Maintenant qu'il est au ciel, et contemple la vérité à découvert, il a remplacé sans doute, par la claire vision, la science imparfaite des opinions et des controverses. Mais il ne s'ensuit nullement que les opinions qu'il a défendues sur la terre, et que nous pouvons suivre *tuta conscientia*, au jugement de l'Eglise, cessent d'avoir leur valeur. Au contraire, la sainteté reconnue de l'auteur les rend plus recommandables. De plus, elles se trouvent confirmées par un argument des plus solides, et dont il nous reste à parler, je veux dire, l'approbation donnée par le Saint-Siège à la Théologie de saint Liguori.

Ad 9m. *Quel est le sens de l'approbation donnée par l'Eglise à la théologie morale de saint Alphonse ?*

R. Les théologiens distinguent trois sortes d'approbations. L'une est appelée *définitive*, quand l'Eglise déclare une doctrine certaine, et l'impose à tous, tellement qu'on ne peut aller à l'encontre, sans se mettre en opposition avec l'Eglise. L'autre est *élective* ou *positive*, si elle loue et recommande une doctrine comme pouvant être suivie en pratique, sans cependant condamner ceux qui adoptent et suivent la doctrine contraire. La troisième n'est que *permissive*, lorsque la doctrine est déclarée simplement indemne de toute censure, sans aucune approbation ou louange positive.

Or, la troisième espèce d'approbation convient à la doctrine de saint Alphonse de Liguori, la seconde aussi, mais non la première.

C'est ce qui résulte des documents suivants :

1o Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, déclarant que dans les ouvrages de saint Alphonse de Liguori, *nihil censura dignum* esse repertum, a été confirmé par Pie VII, le 18 mai 1807. Or, d'après Benoît XIV, ces mots *nihil censura dignum*, signifient *nihil contra fidem et bonos mores; nihil novi vel peregrini, atque a communi sensu Ecclesiæ et consuetudine alienum; non noxa et inutilia; non scripturis divinis aut Patribus adversantia.*

2o A cette question plus spéciale, posée par le cardinal de Rohan, archevêque de Besançon :

« 1. An sacræ Theologiæ Professor opiniones, quas in sua Theologia Morali profitetur sanctus Alphonsus a Ligorio, sequi tuto possit ac profiteri? — 2. An sit inquietandus confessarius, qui omnes S. Alphonsi a Ligorio sequitur opiniones in praxi sacri Pœnitentiæ Tribunalis, hac sola ratione, quod a S. Sede Apostolica nihil in operibus ejus censura dignum repertum fuerit, cum adnotatione quod nempe Confessarius iste non legit opera Beati Doctoris, nisi ad cognoscendam accurate ejus doctrinam, non perpendens momenta rationesque, quibus variæ nitantur opiniones ; sed existimans se tuto agere eo ipso, quod doctrinam, quæ nihil censura dignum continet, prudenter judicare queat sanam esse ac tutam, nec ullatenus sanctitati Evangelicæ contrariam. »

La Sacrée Congrégation de la Pénit. a répondu, le 5 juillet 1831 : « Ad 1m. *Affirmative*, quin tamen inde reprehendendi censeantur qui opiniones ab aliis probatis auctoribus traditas sequuntur; ad 2m vero, *negative*, habita ratione mentis sanctæ Sedis circa approbationem scriptorum servorum Dei ad effectum canonizationis. » Sur la demande du même Cardinal, cette réponse a été confirmée par Grégoire XVI, le 22 juillet de la même année.

3o Le même pape Grégoire XVI, en mettant saint Alphonse au nombre des saints, a solennellement décrété : *omnia illius opera inoffenso prorsus pede decurri posse.* Enfin le pape Pie IX, répondant à un théologien bien connu, qui lui avait fait hommage de son ouvrage (Scavini), le félicite

hautement de ce qu'il s'est appliqué de tout son pouvoir à propager de plus en plus et à faire pénétrer dans l'esprit de la jeunesse ecclésiastique les doctrines salutaires de saint Alphonse : « Salutares sanctissimi ac doctissimi viri Alphonsi de Ligorio doctrinas magis magisque propagare, iisque ecclesiasticæ præsertim juventutis animos imbuere. »

De tout cela, il suit que la Théologie morale de saint Alphonse ne mérite aucune censure ; que toutes ses opinions peuvent être suivies en sûreté de conscience ; que même elles sont positivement recommandées, comme étant *d'un très saint* et *très docte* théologien. Mais ces opinions ne sont pas imposées. On peut les attaquer et ne pas les suivre, pourvu qu'on ne les repousse pas comme contraires à la vérité évangélique et pernicieuses au salut des âmes. La doctrine d'un saint, dit Benoît XIV (De canon.), « debita cum reverentia potest citra ullam temeritatis notam impugnari, si modesta impugnatio bonis rationibus innixa sit, etiam postquam Dei Servus, qui scripsit, inter Beatos aut Sanctos fuit relatus. » Par là même qu'il est canonisé, il n'est plus soumis au jugement des hommes et nous ne pouvons plus douter de sa gloire, mais ses écrits n'en restent pas moins sujets à la discussion.

*Conclusion.* De cette longue discussion il résulte que l'opinion de saint Liguori, que nous venons d'étudier, est appuyée sur des autorités et des raisons solides ; qu'elle est probable et même plus probable, considérée en elle-même : qu'elle est autorisée par la haute approbation donnée à la doctrine de saint Alphonse ; que par conséquent on peut la suivre *en sûreté de conscience*, mais que cependant elle n'est pas imposée. Elle reste à l'état d'opinion, si grande que puisse être la probabilité dont elle est revêtue.

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans la paroisse de X..., un certain nombre de familles, pour l'avantage de M. le curé, a conservé la pratique d'un abonnement de dix francs, moyennant lequel il n'y a plus à donner à M. le curé de rétribution pour les cas de baptême, sépulture etc., qui peuvent survenir.

Il y a quelques années déjà, les rapports s'étant refroidis entre une de ces familles et M. le curé, celle-ci s'est abstenue de payer l'abonnement.

Or un deuil étant survenu, elle envoie à M. le curé la somme de vingt francs qui est bien l'un des plus beaux honoraires qui soient en usage dans ce pays, mais qui est loin de représenter la somme qu'auraient formée les abonnements qui n'ont pas été perçus.

*Quid juris ?* La famille doit-elle en effet cette dernière somme ? Des deux côtés, et l'on est certainement sincère, on prétend ne vouloir que justice. Que déciderait l'*Ami du Clergé* s'il était nommé arbitre ?

*Nota.* — La famille prétend avoir, en payant sa dernière rétribution, fait avertir M. le curé qu'elle ne paierait plus d'abonnement. M. le curé affirme n'avoir pas été averti. Dans quelle proportion cette circonstance peut-elle changer la solution ?

R. — L'usage de donner aux curés une certaine redevance annuelle, soit en nature, soit en argent, moyennant quoi on ne paie aucune rétribution pour les divers services demandés à l'église, est assez répandu dans une notable partie du midi et du sud-ouest de la France. Quelques auteurs veulent y voir une réminiscence de la dîme. D'autres, plus avisés, pensent qu'il y a plutôt un double calcul de la part de celui qui donne et de la part de celui qui reçoit. C'est notre opinion personnelle. Sans cette espèce d'abonnement accepté par la plupart des familles chrétiennes, la situation de l'immense majorité des curés serait fort précaire et même insuffisante, étant donné la réduction des tarifs diocésains et le peu d'occasion de l'appliquer. D'un autre côté, le paysan très dépourvu d'argent monnayé, préfère donner le double en nature et une petite redevance annuelle pour éviter l'ennui de verser une somme d'argent quand survient quelque évènement. Ceci est tellement dans le caractère et les mœurs des gens de la campagne que nous connaissons bon nombre de pays où l'on ne paye pas autrement le tailleur, le charron, le forgeron, le curé, le sacristain, le *frater* ou coiffeur ambulant, et même le médecin.

Cet usage de rétribuer des services possibles par des abonnements annuels constitue-t-il un droit dans les personnes qui les reçoivent et une obligation juridique dans celles qui les donnent ? D'une manière générale, non. C'est un pacte tacite sans aucune sanction ; le paiement de la redevance demeure facultatif, et celui dont les services passés ou à venir sont ainsi rétribués n'a pas d'autre moyen de rentrer dans son dû qu'en faisant payer selon les tarifs réglés pour chaque espèce de services.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il y eût un contrat entre le curé et chaque particulier : contrat authentique ou pouvant le devenir par témoignages ou autres preuves de droit. Dans certaines communes, — nous en avons connu, — cette rétribution des services d'église au moyen d'abonnements entraîne une obligation juridique ; c'est lorsque à l'arrivée d'un nouveau curé dans une paroisse, la liste des abonnements et de leur quotité a été dressée par le conseil municipal et qu'elle a été homologuée par le gouvernement. Alors elle revêt en quelque sorte le caractère d'un tarif légal ou plutôt d'une imposition *sui generis* dûment votée et autorisée. Dans ce cas, le curé peut réclamer juridiquement ce qui lui a été promis et les justices de paix peuvent frapper les récalcitrants.

Hors de là, tout est facultatif soit de la part du curé soit de la part des fidèles. Tant qu'on paye l'abonnement, le curé doit le service gratuit ; dès qu'on cesse de le payer, il ne peut réclamer que le tarif diocésain, et, encore faut-il que ce tarif ait été homologué pour avoir force de loi.

Dans la circonstance présente qui n'a aucun caractère particulier, l'*Ami du Clergé*, nommé arbitre, déciderait que la famille dont il s'agit ne

doit pas être inquiétée, parce que sa redevance était facultative, et qu'elle s'est mise en règle avec la justice en payant selon le tarif et même au-delà le service qu'elle a réclamé. Nous pensons également qu'elle doit être crue quand elle affirme avoir averti que son intention n'était pas de continuer l'abonnement.

---

Q. — J'ai acheté une maison dans laquelle j'ai installé une petite communauté de religieuses pour la garde des malades à domicile ; j'ai l'intention de donner cette maison afin qu'elle soit affectée à perpétuité au logement de la dite communauté.

*L'Ami du Clergé* voudrait-il avoir l'obligeance de me faire connaître ce qu'il y a de mieux à faire pour assurer dans l'avenir la réalisation de mon intention ?

R. — Selon nous, le meilleur moyen serait de donner l'immeuble à la communauté elle-même aux clauses et conditions déterminées par le donateur. Mais acceptera-t-elle s'il n'y a que l'immeuble ? C'est fort douteux. Les communautés généralement ne s'engagent que lorsqu'il n'y a pas de charges pour elles. Or, une simple maison non accompagnée de rentes finirait par être très onéreuse.

Notre correspondant pourrait également faire sa donation entre-vifs ou testamentaire à l'évêché représenté par l'évêque *pro tempore*. L'évêché, en effet, a une existence distincte du diocèse et qui lui est propre ; il est reconnu par la loi : il constitue en conséquence un établissement public, apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder, toutes sortes de biens meubles et immeubles, avec l'autorisation spéciale du gouvernement. *(Loi du 2 janvier 1817)*. L'évêché est représenté par les évêques successifs. C'est l'évêque qui a qualité pour accepter les dons et legs qui lui sont faits *(Ordonnance du 2 avril 1817, art. 2)*, et pour faire tous les autres actes relatifs à l'administration des biens. *(Décret du 6 novembre 1813, art. 29.)* Cette administration est d'ailleurs assujettie, d'une manière générale, aux mêmes règles et aux mêmes formes que celle des autres établissements publics ; elle est, en outre, soumise à certaines règles et conditions particulières prescrites par des règlements spéciaux.

Si notre correspondant se décidait à prendre ce dernier parti, il agira sagement en s'en ouvrant avant tout à son évêque, précisément à cause des règlements spéciaux qui le concernent et dont il est plus apte que personne à connaître les difficultés. L'évêque entrera d'une manière plus intime dans les sentiments et les intentions de son prêtre et mieux que personne saura en assurer la ponctuelle réalisation.

---

Q. — Voulez-vous avoir la bonté de me dire : 1° ce qu'il faut faire pour établir un vrai bureau de Bienfaisance dans une commune, conformément à la loi ? 2° Par qui un vrai bureau doit-il être établi ou fondé, en vertu de la loi ? 3° Ne faut-il pas une délibération du conseil municipal, et qu'elle soit inscrite au livre des délibérations de ce conseil ? 4° Un prétendu bureau remontant à 1848, mais qui n'a pas de fondation ni d'origine aux archives municipales, est-il un vrai bureau, parce qu'on l'appelle ainsi par erreur et que, depuis 1848, les membres de la commission sont nommés par le Préfet.

Voici la raison de ces demandes : En 1789 les sœurs que j'ai ici, sont entrées comme créancières en possession d'un bien assez considérable consistant en terres et deux petites maisons, qu'elles ont bien agrandi depuis. Jusqu'en 1848 elles ont fait valoir elles mêmes ; mais pendant les pires jours de 1848, trois individus mal avec elles, le curé (triste curé), le maire et le notaire de l'endroit ayant la minute du titre des sœurs, se sont adressés au Préfet et lui ont dit : C'est appelé dans le pays : *Bureau de Bienfaisance*, mais ce n'en est pas un, puisque les sœurs sont propriétaires dès avant la Révolution ; pendant la Terreur, elles sont restées au pays, n'ont pas été inquiétées et ont gardé leur bien. Mais, dirent les 3 larrons, comme elles n'ont pas besoin de cela pour vivre, ne pourrait-on pas trouver un moyen pour convertir ce bien en vrai bureau de Bienfaisance, soit à l'insu des sœurs, soit malgré elles. Alors ils sont convenus que M. le Préfet nommerait les membres de la commission administrative, qu'on appellerait cet établissement, *bureau de Bienfaisance*, plus que jamais ; qu'on se servirait de formules de comptes et de budgets comme dans les vrais bureaux, et qu'ainsi peu à peu il se légitimerait par le temps et la prescription. Voilà l'origine de ce prétendu bureau ; mais ces messieurs ne lui ont pas donné d'acte de fondation et on ne trouve rien ni à la commune, ni à la préfecture.

Les commissions qui se sont succédées ont *toujours* conservé les sœurs, regardé les biens comme étant à elles, faisant servir les revenus, non au service des pauvres (qui étaient secourus autrement), mais à l'usage de l'établissement et des personnes des sœurs. Mais voilà que le maire actuel, digne émule de celui de 48, dont il est un peu parent, vient de s'entendre avec le Sous-Préfet pour dire que c'est un vrai bureau et que les sœurs ne doivent pas être regardées comme propriétaires, mais que ces biens qu'elles occupent sont à la commune et le patrimoine des pauvres : ils donnent ces trois preuves :

1° Un bail de terre daté de 1883, au commencement duquel le notaire dit que le conseil municipal autorise la commission du bureau à louer les terres. Alors, dit le Sous-Préfet, ces biens appartiennent à la commune, autrement elle n'aurait pas à donner d'autorisation ; c'est donc un vrai bureau.

2° Même raisonnement pour un acte de vente de 10 arpents de terres en 1869, où c'est encore appelé bureau.

3° Même raisonnement pour 1008 fr. de rentes provenant de cette vente et immatriculés au grand livre sous le nom de bureau de Bienfaisance. Voilà les seuls titres qu'ils ont pour dire que c'est un bureau ; mais de fondation de ce bureau, rien.

Alors le Sous-Préfet vient de rayer au budget de 1891 600 fr. que la commission allouait aux sœurs (pour elles vivre avec le revenu du clos et quelques petits champs qui leur sont restés, parce que la commission ne les a jamais administrés,) et il attribue ces 600 fr. partie aux pauvres, partie à une dette, et enfin il daigne laisser 50 fr. à 4 sœurs pour vivre dans un bien qui est à elles, et il dit au maire : Vous allez refaire votre budget avec la commission sur ces indications. La chose est tellement... que tout le monde dit que c'est le vol que ces deux Messieurs poursuivent. La commission qui sait à quoi s'en tenir, vient de refuser par deux fois de rien changer à son budget de 1891 pour laisser ces 600 fr. aux sœurs, et à l'unanimité moins le maire, elle a déclaré dans ses deux procès-verbaux de séances, que ses membres, quoique nommés par le Préfet, n'en sont pas moins les représentants des sœurs, gérant leurs biens au mieux de leurs intérêts, et par conséquent ne devant pas détourner le revenu de ces biens pour un usage étranger, comme serait le service des pauvres ; que la commune n'a aucun titre prouvant la fondation de ce prétendu bureau, tandis que les sœurs ont leur titre de